

AVENANT n°22219200631SFILRAE/D1C2
A LA CONVENTION n°16219200631SILRAE EN DATE DU 25/08/2016
prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds
de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des
contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

RUEIL-MALMAISON

représentée par Monsieur Patrick OLLIER, Maire, agissant en vertu d'une décision du conseil municipal du 7 juillet 2016 et faisant élection de domicile à la mairie de Rueil-Malmaison, Hôtel de Ville, 13 Boulevard du Maréchal Foch, 92501 RUEIL-MALMAISON Cedex
ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

d'une part

Et

Monsieur Laurent HOTTIAUX, Préfet des Hauts-de-Seine,

d'autre part

Vu

- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- Le décret n°2014-444 modifié du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté modifié du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La convention n°16219200631SFILRAE signée avec le représentant de l'Etat ;
- La (les) notification(s) de décision(s) définitive(s) de liquidation d'aide ci annexée(s) ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Paraphes

Il est inséré un article 4-1 et un article 6-1 ainsi rédigés :

Article 4-1 : Modalités de versement de l'aide

Après déduction des montants déjà payés, le solde de l'aide dû au titre du contrat référencé sera versé en une seule fois et par anticipation par l'agence de services et de paiement en application de l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 selon le calendrier de versement annexé à la présente convention.

Article 6-1 : Calendrier de versement de l'aide

L'échéancier de versement de l'aide placé en annexe à la page suivante se substitue à l'échéancier 2/5 figurant dans la convention n°16219200631SFILRAE du 25/08/2016.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »).

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

ANNEXE 1/1

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bénéficiaire : **RUEIL-MALMAISON**
Référence SCN : **219200631 - D001 - C002**
Contrat de prêt : **MIN261521EUR-0277992-002**
Avenant n°**22219200631SFILRAE/D1C2** à la convention n°**16219200631SFILRAE**

Montant définitif d'aide : 269 001,00 €

Versement	Montant	Date
1 ^{er}	20 692,38 €	16 décembre 2016
2 ^{ème}	20 692,38 €	15 octobre 2017
3 ^{ème}	20 692,38 €	15 octobre 2018
4 ^{ème}	20 692,38 €	15 octobre 2019
5 ^{ème}	20 692,38 €	15 octobre 2020
6 ^{ème}	20 692,38 €	15 octobre 2021
7 ^{ème} et dernier	144 846,72 €	dans les meilleurs délais suivant la réception par la DGFiP d'un original de l'avenant à la convention signé par les parties.

Le 7^{ème} versement permet de solder l'aide due au titre de la période courant de 2022 à 2028. Après réception de ce paiement, le solde de l'aide attribuée à la collectivité au titre du fonds de soutien est égal à 0.

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : sgc.nanterre@dgfip.finances.gouv.fr